



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2017-062

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L’ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L’APPUI TERRITORIAL

09-2017-12-15-004 - appel projet 2017 CADA (5 pages)	Page 3
09-2017-12-15-005 - appel projet 2017 HUDA (5 pages)	Page 8
09-2017-12-12-001 - Permis de Couflens - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 prenant acte de la déclaration d'ouverture de travaux du 17 octobre 2017 de la société Variscan Mines et fixant les prescriptions techniques d'encadrement de ces travaux (5 pages)	Page 13

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 170 PLACES DE CADA DANS LA REGION OCCITANIE

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Ariège en vue de l'ouverture d'un nombre de places laissé à la convenance de l'opérateur à compter du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2018.

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de l'Ariège au 2 Rue de la Préfecture Préfet Claude Erignac, 09000 Foix, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de l'Ariège.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeur d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par la DDCSPP de l'Ariège, désignée comme instructeur par la préfète de l'Ariège.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA); elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- **la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées** ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places). **En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;**
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et aux projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 60 places) ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 15 mars 2018*, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Version papier : Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations au 9 rue du Lieutenant Paul Delpech, BP130, 09003 FOIX Cedex.

Version dématérialisée : « ddcspp@ariege.gouv.fr ».

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :



Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations au 9 rue du Lieutenant Paul Delpech, BP130, 09003 FOIX Cedex
horaires : 9h-12h/14h-17h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 - n° 2018 -catégorie 13*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 mars 2018.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 8 mars 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp@ariefge.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 - 13".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.ariège.pref.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 5 mars 2018.

8 - Calendrier :

Date de publication de l'avis initial d'appel à projets au RAA le 18 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 mars 2018.

Fait à Foix le 15 décembre 2017

P/La préfète du département de l'Ariège
Le Secrétaire Général
Signé
Christophe Hériard

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 213 PLACES D'HUDA DANS LA REGION OCCITANIE

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'Hébergement d'urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA) en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places (HUDA) dans le département de l'Ariège en vue de l'ouverture d'un nombre de places laissé à la convenance de l'opérateur à compter du 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 15 février 2018.

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de l'Ariège au 2 Rue de la Préfecture Préfet Claude Erignac, 09000 Foix.

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places HUDA porte sur la création de nouvelles places HUDA dans le département de l'Ariège.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par la DDCSPP de l'Ariège, désignée comme instructeur par la préfète de l'Ariège.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places HUDA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA); elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;
- **la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées** ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places) ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 février 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Version papier : Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations au 9 rue du Lieutenant Paul Delpech, BP130, 09003 FOIX Cedex.

Version dématérialisée : « ddcspp@ariege.gouv.fr ».

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations au 9 rue du Lieutenant Paul Delpech, BP130, 09003 FOIX Cedex
horaires : 9h-12h/14h-17h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "**Campagne d'ouverture de places HUDA 2018**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.



5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un HUDA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places d'HUDA :

Le présent appel à projet est publiée au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 février 2018.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 8 février 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp@ariefge.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places HUDA 2018 ".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.ariefge.pref.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 5 février 2018.

8 - Calendrier :

Date de publication de l'avis initial d'appel à projets au RAA le 18 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 février 2018.

Fait à Foix le 15 décembre 2017

P/La préfète du département de l'Ariège
 Le Secrétaire Général
 Signé
 Christophe Hériard

 A





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral donnant acte de la déclaration
d'ouverture de travaux miniers de la société Variscan
Mines et fixant les prescriptions techniques
d'encadrement de ceux-ci

Visites de sécurité requises au titre du code du
travail dans le cadre du permis exclusif de
recherches sur la commune de Couflens dit
« Permis Couflens »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code minier, notamment ses articles L121-1, L.161-1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122-1 ;
- Vu le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains ;
- Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc, plomb, cuivre, or, argent et substances connexes (notamment niobium et tantale) dit « Permis Couflens », à la société Variscan Mines, dans le département de l'Ariège ;
- Vu la convention du 14 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du permis exclusif de recherches de mines « Couflens »
- Vu le courrier du 17 octobre 2017 de la société Variscan Mines transmettant la déclaration d'ouverture de travaux pour la réalisation de visites de sécurité dans la mine, requises au titre du code du travail ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa déclaration ;
- Vu le courrier du 23 octobre 2017 du préfet de l'Ariège informant la commune de Couflens concernée par les travaux ;
- Vu le courrier du 24 octobre 2017 de la société Variscan Mines dans lequel la société s'engage à respecter les dispositions réglementaires qui lui seront prescrites ;
- Vu le rapport du 31 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie portant proposition de prescriptions techniques ;
- Vu le courrier du 21 novembre 2017 du préfet de l'Ariège informant la société Variscan Mines de la proposition de prescriptions pour l'ouverture des travaux miniers objet du courrier du 17 octobre 2017 susvisé ;

Vu le courrier du 24 novembre 2017 de la société Variscan Mines en réponse au courrier du 21 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que les travaux miniers projetés par la société Variscan Mines, relevant du code minier, sont soumis à déclaration en application du 1° de l'article 4 du décret du 2 juin 2006 modifié susvisé ;

Considérant que les travaux projetés par la société Variscan Mines sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier, nécessitant, de ce fait, des prescriptions particulières ;

Considérant le courrier du 24 octobre 2017 susvisé dans lequel la société indique qu'elle a mis en place une organisation adaptée pour prévenir les non-conformités éventuelles aux prescriptions réglementaires.

Considérant les observations de la société Variscan Mines sur le projet de prescriptions techniques transmis par courrier du 21 novembre 2017 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1

Il est donné acte à la société Variscan Mines, siège social : 10 rue Léonard de Vinci 45100 Orléans, dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de visites de sécurité requises au titre du code du travail dans la mine et dans le cadre du permis exclusif de recherches sur la commune de Couflens dit « PER Couflens », dans les conditions définies au dossier produit à l'appui de sa déclaration susvisée et sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires en vigueur.

En aucun cas, le présent arrêté ne vaut pour des travaux de nature différente de ceux présentés dans le dossier produit à l'appui de la déclaration susvisée.

Les travaux portent sur la réalisation de visites de sécurité de la mine dans les galeries principales et suivant l'aération principale de la mine.

La conduite des visites de sécurité est conditionnée au respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces travaux sont destinés à évaluer les risques que présente la mine du point de vue des éboulements, des chutes de pierre, de la présence de radon ou de fibres d'amiante dans l'air ambiant de la mine comme mentionné dans la convention du 14 mars 2017 susvisée.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL.

Article 2

Le déclarant doit respecter les dispositions suivantes :

- le déclarant porte à la connaissance de la DREAL le nom et les fonctions de la personne physique chargée de la direction technique des travaux à qui il délègue personnellement la responsabilité de l'application effective des dispositions réglementaires et pour le représenter auprès de l'administration. À défaut, il est réputé personnellement chargé de la responsabilité de la direction technique des travaux. Tout remplacement de cette personne est déclaré à la DREAL ;

- le directeur technique des travaux, désigné par le déclarant, prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en période d'inactivité, lors de la prise de l'échantillon d'atmosphère ;

- le préfet se réserve le droit d'exiger à tout moment la communication de documents supplémentaires nécessaires préalablement à la réalisation des travaux, en cours de travaux ou en fin de travaux.

Article 3

Préalablement au déroulement des travaux, le plan de prévention prévu est validé avec l'ensemble des entreprises intervenantes conformément au code du travail.

Le déclarant informe par les moyens les plus appropriés (courrier, messagerie électronique, télécopie) le préfet, trois jours francs avant le début des travaux et un jour au plus tard après la fermeture du chantier de la fin des travaux.

Le déclarant informe également le maire de la commune de Couflens par les moyens les plus appropriés de la date d'ouverture des travaux ainsi que de celle de la fermeture du chantier.

Un exemplaire du présent arrêté est disponible sur le chantier pour être présenté à toute demande des autorités.

Article 4

Une information du public est réalisée à l'initiative du déclarant par, a minima, un affichage lisible sur les lieux du chantier.

Le déclarant affiche sur le site, sur une ou plusieurs pancartes, visibles de la ou des voies publiques, comportant les indications suivantes :

- le nom du déclarant, son adresse et numéro de téléphone,
- les références de l'arrêté accordant le permis exclusif de recherches et de la convention passée avec l'État,
- la référence de l'arrêté préfectoral encadrant la réalisation des travaux,
- la nature des travaux,
- le lieu où le public peut prendre connaissance de ces documents.

Cette information est faite au moins trois jours avant le démarrage des travaux.

Article 5

5.1 Dispositions générales

Les travaux sont conduits conformément aux règles techniques applicables.

Le déclarant procède au contrôle des entrées et des sorties, effectuées sous sa responsabilité ou celle du directeur technique des travaux et suivant une consigne établie par le déclarant, qui doit permettre de connaître à tout moment le nom de toute personne présente dans la mine.

5.2 Durée des travaux

Le déclarant prévoit 5 visites de sécurité de la mine dont une visite préalable dans le cadre du chantier test défini à l'article R.4412-96 du code du travail.

La durée des visites est estimée à 2h30 pour le chantier test susmentionné et 5h pour les autres visites de sécurité.

Toute modification de la durée ou du nombre de ces travaux devra faire l'objet d'une information, par les moyens les plus appropriés (messagerie électronique) au préfet dès que le déclarant en aura connaissance et en tout état de cause au plus tard 2 jours après l'ouverture des travaux.

5.3 Dispositions attachées aux visites de sécurité

Avant le début des travaux et pendant toute sa durée, l'emprise des travaux est délimitée afin de signaler que l'accès aux travaux est interdit à toute personne étrangère aux opérations.

Les visites de sécurité se déroulent conformément au dossier déposé à l'appui de la déclaration susvisée. En particulier :

- le déclarant procède uniquement à l'ouverture de la porte donnant accès à la galerie 1230 et s'assure d'une fermeture équivalente à la fin des travaux ;
- l'accès à la mine est interdit durant toute la durée des visites de sécurité à l'exception des personnes nécessaires à la visite ;
- le déclarant prévoit du personnel en permanence présent à l'entrée de la mine durant la réalisation des visites de sécurité et disposant de moyens de communication ;
- le déclarant restreint au strict nécessaire qu'imposent les visites de sécurité et conformément aux dispositions du code du travail et en particulier pour que l'opération se fasse en toute sécurité, le nombre de personnes pouvant accéder à la mine pour la réalisation des visites de sécurité ;
- aucun potentiel de danger n'est introduit dans la mine.
- les travaux faisant l'objet de la demande susvisée ne sont pas à l'origine de rejets aqueux et atmosphériques ;
- le déclarant adresse les résultats du chantier test à la DREAL en charge de la police de mines, avant la réalisation des visites de sécurité afin de justifier le cas échéant les conditions d'intervention.

5.4 Qualification et formation du personnel

Les personnels intervenants ainsi que les responsables d'encadrement doivent être parfaitement formés pour assurer la fonction ou la tâche qui leur est impartie et doivent avoir reçu une formation pratique et appropriée à la sécurité.

5.5 Prévention des risques

Les matériels et équipements de protection individuel adaptés aux risques des travaux sont présents et en nombre suffisant sur le site pour les intervenants et en cas de sinistre pour toute intervention.

Le déclarant s'assure que le personnel présent sur le site dispose de moyens de communication opérationnels sur place pour alerter sans délai les services de secours en cas de nécessité.

Le site doit être accessible pour permettre l'intervention des services incendie et de secours dans des conditions satisfaisantes.

5.6 Élimination des déchets

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Le déclarant tient à la disposition de la DREAL les justificatifs d'élimination des déchets produits, notamment des équipements de protection individuels jetables.

Article 6

Le déclarant adresse huit jours francs après la fin des travaux un rapport de fin de travaux au préfet.

Article 7

Tout accident ou incident survenu durant les travaux et de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines et à la protection des sites, est déclaré sans délai, au préfet et à la DREAL.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du code de l'environnement, livre V, titre premier, du code civil, du code du travail, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté portent effet à compter de sa notification et durant la durée des travaux faisant l'objet de la déclaration susvisée et rappelée à l'article 5.2 du présent arrêté.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11

Le présent arrêté sera notifié au déclarant. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Couflens pour y être affichée pendant une durée minimum d'un mois.

Article 12

Au titre du code minier, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de Couflens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 12 décembre 2017

Signé : Marie LAJUS